



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
PARQUET GENERAL

Versailles, le 25 juin 2026,

Monsieur RAVAT Régis
Association francophonie et avenir
2811 Chemin de Saint Pau
Parc Louis Riel
30129 Manduel

OBJET : Contestation d'une décision de classement sans suite
Procédure n°24291000012

N/REF : Pôle économique et financier – B9 n°2025/01088

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue d'un examen de la procédure dont vous avez contesté le classement, suivant courrier reçu le 15 septembre 2025 au parquet général, je ne fais pas droit à votre requête.

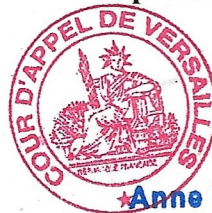
En effet, les faits que vous dénoncez ne permettent pas de caractériser d'infraction.

Si la loi du 04/08/1994 impose l'usage de la langue française pour toute publicité, désignation, offre, présentation ou description d'un bien, d'un produit ou d'un service, la DGCCRF considère que l'utilisation des termes « Black Friday » ne porte pas atteinte aux consommateurs et alors que la traduction de « star days » est lisible (la loi n'emploie pas le mot visible).

En conséquence, la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République de Versailles est confirmée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P / Le procureur général



Anne PROUST
substitut général
du procureur général
de Versailles